

**ARRETE DU MAIRE N° 2023 - 04  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE  
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND**

Le Maire de la commune de Villard Reymond,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;
- **Vu** le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

**Considérant** que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

**Considérant** que la commune de Villard Reymond dispose d'un cimetière et d'un columbarium, situé chemin des chalets, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

**ARRETE**

**Dispositions générales**

**Article 1**

Le cimetière de la commune de Villard Reymond est ouvert tous les jours de l'année.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement et n'y commettre aucun désordre, de quelque nature que ce soit.

**Article 2**

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

**Article 3**

Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement des allées et espaces communs n'est accepté et leur entretien relève de la commune.

## **LES OPERATIONS FUNERAIRES DES CONCESSIONS :**

La commune de Villard Reymond a créé des concessions par délibération en date du 27 avril 1996. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation.

Les concessions appartiennent au domaine public de la commune et font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'une somme fixée par le conseil municipal.

Le concessionnaire doit conserver la concession funéraire en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La gestion et la vente des concessions se feront à la mairie de Villard Reymond aux horaires d'ouverture.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits, le jour de la signature, en mairie. Les tarifs appliqués seront ceux fixés par la dernière délibération en vigueur.

### **Article 4**

Le droit à concession est garanti :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant leur résidence secondaire à Villard Reymond (participant à la contribution fiscale)
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- Aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrites sur les listes électorales de celle-ci (ou remplissant les conditions pour l'être).

### **Article 5**

Les durées des concessions sont de 30 ans ou 50 ans.

### **Article 6**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

### **Article 7**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2021.

### **Article 8**

Il existe deux types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

#### **Article 9**

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, la commune ne délivre pas de concession par anticipation.

#### **Article 10**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés et une hauteur minimale au-dessus du sol de 30 cm.

#### **Article 11**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 29 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité et ne pourront dépasser une hauteur de *1m50*.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

#### **Article 12**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera en aucun cas à un remboursement.

#### **Article 13**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. La nouvelle période court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

#### **Article 14**

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

#### **Article 15**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

#### **Article 16**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 17**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 25 concernant les exhumations.

### **INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 4 du présent règlement pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La sépulture y est individuelle et gratuite. L'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation.

La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voies d'affichage.

Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

#### **Article 18**

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du terrain commun. En cas d'inobservation de cette disposition, la mairie prendra des mesures nécessaires à leur évacuation. Seuls les signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement opéré seront tolérés.

#### **Article 19**

Les familles pourront acquérir avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordé sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps à leurs frais.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés et une hauteur maximale au-dessus du sol de 30 cm.

#### **Article 20**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 29 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

#### **Article 21**

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

### **LE SITE CINERAIRE**

La commune de Villard Reymond a créé un site cinéraire en 2021. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;

#### **Article 22**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Villard Reymond.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un membre du conseil municipal.

### **Article 23**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 4 à 17 du présent règlement.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases ont une largeur de 42 cm, une profondeur de 35 cm et une hauteur de 35 cm. Chaque case du columbarium peut accueillir au maximum trois urnes de diamètre 19 cm.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

## **LES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS (CONCESSIONS, SITE CINERAIRE ET TERRAIN COMMUN)**

### **Article 24**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune Villard Reymond. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 4 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 25**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire de Villard Reymond.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un membre du conseil municipal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Elle aura lieu dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 26**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.

#### **Article 27**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

#### **Article 28**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation de travaux déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, sont à exclure les arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la municipalité aux frais de l'entreprise contrevenante.

#### **Article 29**

Les travaux sont réalisés pendant l'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

### **Article 30**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

### **Vol ou préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 2023.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et en mairie et transmis au Préfet

Fait à Villard Reymond, le 18 avril 2023.

Le Maire  
Chantal THEYSSET

